



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GENERALE

CRC/C/SR.281  
23 mai 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Douzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 281ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 23 janvier 1996, à 10 heures

Présidente : Mme BELEMBAGO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties

Rapport initial de la Croatie (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.96-10364 (F)

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR ETATS PARTIES (point 3 de l'ordre du jour)  
(suite)

Rapport initial de la Croatie (CRC/C/8/Add.19; liste des points à traiter  
CRC/C/11/WP.1) (suite)

1. Sur l'invitation de la Présidente, Mme Babic, Mme Ujevic-Buljeta, Mme Hrabar, Mme Simonovic, Mme Cvjetko et Mme Jarak (Croatie) prennent place à la table du Comité.

2. Mme HRABAR (Croatie) dit que, selon les dernières statistiques, le nombre d'enfants non scolarisés a reculé, parallèlement au reflux du nombre total de réfugiés et de personnes déplacées. Nombreux sont ceux qui ont quitté la Croatie pour le Royaume-Uni, l'Allemagne et les pays scandinaves.

3. Le Gouvernement croate met actuellement au point un texte de loi sur la santé, qui renfermera des dispositions sur l'avortement. Mais des divergences de vues opposent les professions judiciaires et les professions médicales : les hommes de loi font valoir que, au sens de la Convention, le libre choix d'une jeune fille ne devrait en aucune manière être restreint et qu'il ne devrait pas être obligatoire d'informer ses parents. Les médecins répondent à cela que des complications médicales surgissent inévitablement si les parents ne savent pas que leur fille a avorté. L'opinion du Comité sera la bienvenue. La législation croate devrait-elle interdire à une jeune fille de se faire avorter sans l'autorisation de ses parents, ou devrait-elle lui reconnaître une totale liberté de choix ?

4. Mme UJEVIC-BULJETA (Croatie) dit que le nombre de cas de personnes qui demandent à changer de nom et de prénoms a sensiblement augmenté depuis la guerre, et plusieurs sont consécutifs à un désaccord de parents en instance de divorce quant au nom patronymique de leur enfant. En principe, les autorités de tutelle n'acceptent pas de changer le nom patronymique de l'enfant pour lui donner celui du conjoint qui en a la garde, à moins qu'elles ne puissent établir que l'autre conjoint ne joue aucun rôle dans l'éducation de l'enfant. Les dispositions décrites au paragraphe 110 du rapport ressortissent à la décision non pas des autorités de tutelle, mais de l'organe administratif, et elles ne s'appliquent que si l'on ne sait pas où le parent se trouve. Mais si des proches ou des amis dudit parent informent les autorités que celui-ci essaie de prendre contact avec son enfant, la demande de changement de nom patronymique est rejetée. D'autre part, un parent qui demande que le nom patronymique de son enfant soit changé doit indiquer si ce nom a été une source de problèmes pour l'enfant; s'il fait savoir qu'il souhaite éviter d'éventuels problèmes, sa demande sera de même refusée.

5. Mlle MASON dit que le Comité ne saurait donner une réponse catégorique à la question posée par la délégation croate quant à la liberté de choix d'une jeune fille : l'Etat partie devrait tout simplement veiller à ce que la législation applicable soit conforme à la Convention, notamment les articles 3 et 12.

6. Dans les renseignements qu'il a communiqués à propos de l'application de l'article 29, le Gouvernement croate a énuméré les objectifs de l'éducation préscolaire, mais il n'a pas parlé de l'éducation des enfants plus âgés et des adolescents. Il s'est référé à l'épanouissement de la personnalité de l'enfant visé au paragraphe 1 a), mais non aux paragraphes d'importance cruciale qui suivent. Il aurait pu mieux tirer parti de l'occasion qui lui était donnée d'évaluer les progrès accomplis dans la promotion de la compréhension, de la paix et de la tolérance, en particulier au regard de la diversité ethnique de la population croate. Il serait bon de savoir comment le gouvernement explique aux enfants croates le rôle de la Croatie dans la guerre. Présente-t-il la Croatie comme étant la victime d'agresseurs ? Ou laisse-t-il entendre que la responsabilité des hostilités incombe à toutes les parties au conflit ?

7. M. HAMMARBERG partage le point de vue de Mlle Mason sur la réponse à apporter à la question croate concernant le droit d'une jeune fille de se faire avorter. De même, la situation inédite et complexe de la Croatie ne permet pas de donner une réponse type à propos du changement de nom. M. Hammarberg pense toutefois que la démarche adoptée par la Croatie, à savoir prendre en considération en premier lieu l'intérêt supérieur de l'enfant et lui demander son avis, est parfaitement conforme à la Convention.

8. La Croatie devrait expliciter sa position sur la prostitution des enfants : selon la législation croate, quelle est la partie délinquante, l'enfant ou l'adulte ? Elle devrait aussi expliquer les moyens utilisés pour déceler les voies de fait commises sur des enfants. Les enseignants et le personnel des services de santé sont-ils tenus de signaler aux autorités compétentes tout signe de brutalité ? Il doit être permis au personnel médico-sanitaire, qui est lié par un code de déontologie destiné à protéger la vie privée des patients, de faire des exceptions de manière à pouvoir signaler les cas de voies de fait sur des enfants.

9. Mme KARP fait observer que l'intérêt supérieur de l'enfant varie d'une culture à l'autre. De nombreux facteurs entrent en ligne de compte lors de l'élaboration d'un texte de loi sur l'avortement. Un de ces facteurs est que des femmes et des filles sont souvent, en temps de guerre, victimes de viols. Autre facteur, la Croatie a une minorité musulmane et exiger d'une jeune musulmane qu'elle consulte ses parents avant de se faire avorter entraînerait des conséquences qui dépassent de loin le simple aspect médical. D'autre part, l'expérience montre que si des médecins hésitent à pratiquer un avortement, c'est souvent en raison de leur sens de la responsabilité morale : il est possible parfois de surmonter cet obstacle en n'obligeant pas les médecins à pratiquer des avortements.

10. La Croatie a décrit l'action qu'elle mène pour faire face au syndrome post-traumatique chez les jeunes enfants. Quels programmes a-t-elle entrepris dans ce domaine s'agissant des adolescents ? Existe-t-il des programmes spéciaux de formation à l'intention de ceux qui s'occupent des très jeunes enfants qui ont été brutalisés ?

11. Mme SARDENBERG dit que le Gouvernement croate devrait fournir des renseignements détaillés sur les programmes mis en oeuvre en milieu scolaire et en dehors pour aider les enfants qui souffrent psychiquement et psychologiquement des ravages de la guerre. Les programmes scolaires ont-ils été révisés pour tenir compte de l'article 12 de la Convention ?

12. Quelle est la position du Gouvernement croate vis-à-vis de l'action internationale menée en faveur de l'interdiction des mines terrestres ?

13. Mme EUFEMIO estime que les stratégies destinées à aider les enfants à se remettre du choc psychologique causé par la guerre devraient s'adresser aussi aux parents, aux enseignants et au personnel des services de santé. Des mesures dans ce sens sont-elles envisagées ?

14. Mme BABIC (Croatie) déclare que les principes énoncés au paragraphe 32 du rapport s'appliquent aussi aux enfants plus âgés et aux adolescents. Le Gouvernement croate, entendant appliquer l'article 29 de la Convention, a entrepris de faire une place dans les programmes scolaires aux questions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

15. Contrairement à ce que certains membres du Comité semblent penser, la population croate est en grande partie homogène, avec plusieurs petites minorités ethniques, au besoin de protection desquelles le Gouvernement croate est éminemment sensible. La Constitution dispose que tous les Croates sont égaux, et les programmes scolaires reflètent ce principe. Les enfants issus des minorités ethniques reçoivent un enseignement dans leur propre langue, en consultation avec les représentants de leurs communautés respectives.

16. Pour la Croatie, ce sont les tentatives faites par un groupe ethnique pour exercer une hégémonie sur d'autres groupes ethniques qui ont conduit à l'éclatement de l'ex-Yougoslavie. La Croatie ne veut pas se poser en victime. Le Gouvernement croate considère que la prospérité du pays doit reposer sur l'identité et les besoins de chacun. Aussi, oeuvre-t-il en faveur des droits des individus et non des groupes et s'efforce-t-il d'inculquer ce principe à tous les membres de la société croate.

17. Mme SIMONOVIC (Croatie) dit qu'au nombre des mesures prises pour apporter une assistance psychologique et sociale aux victimes de la guerre, il convient de citer la création du bureau gouvernemental d'aide aux victimes de la guerre et d'une commission spéciale chargée de coordonner l'assistance et la protection sanitaire en faveur des enfants en situation exceptionnelle. Des colloques ont été organisés sur le syndrome post-traumatique, le traitement, la réadaptation et l'éducation des enfants ayant subi un préjudice du fait de la guerre, les soins chirurgicaux aux enfants blessés au cours de la guerre et les problèmes psychologiques des enfants blessés et de leur famille. Des centres de conseils ont été mis en place à l'intention des enfants et des adultes souffrant de traumatismes consécutifs à la guerre.

18. Une étude est en cours, qui concerne le cas de 600 enfants dont les parents ont été tués pendant la guerre et qui sont traités. Dans le cadre d'un projet commun croato-allemand mis en oeuvre à Split, 2 500 enfants touchés par les combats sont soignés.

19. Mme HRABAR (Croatie), répondant à la question posée à propos des objectifs de l'éducation, dit que le respect des droits de l'homme, la tolérance et la non-discrimination sont autant d'objectifs mentionnés explicitement dans la législation relative à l'enseignement primaire et secondaire. Ces principes doivent être enseignés à l'occasion des cours de langues, de littérature, de géographie, d'histoire et de musique. Les enfants

âgés de 12 ans et plus sont appelés à débattre une fois par semaine de leurs problèmes avec leurs maîtres : des questions sur les relations sexuelles et la tolérance et les droits de l'homme sont fréquemment posées. L'éducation sexuelle fait partie des cours de biologie, de littérature et d'autres cours aussi.

20. Le Gouvernement croate s'est employé à sensibiliser les enfants et les parents, et en fait tous les adultes, aux droits de l'enfant. Les droits de l'enfant ont fait l'objet d'émissions à la radio et à la télévision, et un programme radiodiffusé sur cette question a suscité un nombre étonnant d'appels de la part des auditeurs, bien que diffusé de 5 heures à 7 heures. La presse y a porté moins d'attention. A l'évidence, il faudra encore beaucoup de temps avant que de faire prendre conscience à tout un chacun des problèmes en jeu.

21. Mme CVJETKO (Croatie), répondant à la question de savoir qui signale les cas de mauvais traitements, dit que les enseignants et les psychologues scolaires ont pour devoir d'informer le centre social local de tout élément prouvant qu'un enfant a été victime de voies de fait ou de négligence. Si un enfant s'absente, ils doivent chercher à savoir pourquoi. De même, les dispensaires sont dans l'obligation de signaler les cas de mauvais traitements. En 1994, le Ministère de la santé a adressé aux médecins des instructions sur les procédures à suivre pour signaler les cas de voies de fait sur des enfants. Les forces de police ont également été sensibilisées à ce problème, et les voisins sont eux aussi censés informer les autorités des cas suspects.

22. Pour ce qui est des délits sexuels, Mme Cvjetko indique que le Code pénal croate prévoit des sanctions à l'encontre des enseignants qui abusent de leur autorité pour avoir des relations sexuelles avec leurs élèves, les cas concernant les enfants de moins de 14 ans étant réputés particulièrement graves.

23. En ce qui concerne la prostitution, quiconque recourant à la force, à la menace ou à la tromperie incite des jeunes filles à se livrer à la prostitution est passible de poursuites pénales. Une nouvelle loi sur la question sera élaborée sous peu.

24. S'agissant des mines terrestres, Mme Cvjetko dit que la Croatie a lancé une campagne de sensibilisation sur la question, en liaison avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Cette question a par ailleurs fait l'objet d'un colloque, qui s'est tenu récemment à Dubrovnik, et elle est inscrite dans les programmes scolaires.

25. A la question concernant la santé mentale et sociale, Mme Cvjetko répond que la Croatie s'emploie à aider toutes les victimes du conflit. Dès le déclenchement de la guerre, des psychologues, des travailleurs sociaux et des médecins ont immédiatement entrepris de dispenser aux enfants des soins intensifs pour les aider à faire front à l'expérience qu'ils vivaient. Un certain nombre d'organismes publics s'occupent des jeunes victimes de la guerre et coordonnent leur action. Des ressources ont été affectées à la réalisation d'un programme de réadaptation à l'intention des enfants souffrant de troubles psychologiques consécutifs au conflit.

26. Il est heureux qu'en matière de soins de santé et de protection sociale, la Croatie compte d'éminents spécialistes qui ont assuré la continuité des services qui existaient avant la guerre. Il existe des centres de santé mentale pour enfants au niveau national.

27. Mme UJEVIC-BULJETA (Croatie), répondant à la question de savoir si la Croatie a fait porter ses efforts uniquement sur les enfants, dit que tous les centres de soins de santé et de conseils qui traitent des troubles psychologiques liés à la guerre s'efforcent d'associer toute la famille à leur travail de réadaptation. De nombreux centres de conseils offrent leurs services gratuitement.

28. Mme HRABAR (Croatie), répondant à la question de savoir s'il peut être tenu compte de l'opinion de l'enfant, dit que selon son gouvernement, la meilleure famille pour un enfant est une famille harmonieuse saine et que si les relations sont bonnes, les droits visés aux articles 12 et 16 de la Convention sont alors appliqués.

29. Dans les écoles, chaque classe désigne un représentant qui assiste aux réunions des enseignants. S'il est vrai que les enfants n'ont pas voix au chapitre en ce qui concerne les programmes scolaires, ils peuvent néanmoins exprimer leur opinion - droit qu'ils ont en fait exercé récemment à Zagreb, où des enfants ont protesté auprès du Ministère de l'éducation contre la désignation d'un directeur d'école. Les enfants ne permettent pas aux adultes de les traiter comme des objets.

30. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser des questions sur la section de la liste des points à traiter intitulée "Mesures spéciales de protection de l'enfant", conçue comme suit :

"Mesures spéciales de protection de l'enfant"  
(Art. 22, 30, 32 à 40)

25. Comment le Gouvernement veille-t-il à ce que les autorités chargées d'appliquer les procédures à suivre pour classer les enfants dans la catégorie des personnes déplacées ou des personnes réfugiées, délivrer des permis de séjour et examiner les demandes de regroupement familial, agissent conformément aux principes et aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant ?

26. Veuillez fournir des renseignements sur l'efficacité des mesures prises pour fournir aux réfugiés les documents qui leur permettent d'accéder aux services sociaux essentiels en Croatie.

27. Veuillez donner de plus amples renseignements sur l'application de l'article 39 de la Convention, en particulier en ce qui concerne les mesures prises ou envisagées pour élaborer une stratégie de soutien aux enfants qui ont vécu des expériences traumatisantes du fait de la guerre.

28. Veuillez fournir de plus amples informations sur les mesures prises pour lutter contre la délinquance juvénile, dont il est indiqué qu'elle est en augmentation, et sur la manière dont elles sont coordonnées.

29. Veuillez fournir des informations complémentaires sur les dispositions prises pour surveiller et inspecter les établissements de redressement, ainsi que la procédure à suivre pour présenter une plainte (par. 170 du rapport).
30. Quelles mesures autres que celles qui sont mentionnées au paragraphe 367 le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants ?"
31. Mme KARP, notant que la délinquance juvénile semble avoir progressé, demande quel est le pourcentage des jeunes délinquants appartenant à des familles de réfugiés et à des groupes minoritaires. Existe-t-il des programmes destinés à lutter contre la délinquance juvénile et, dans l'affirmative, comment sont-ils mis en oeuvre ?
32. Quel est le pourcentage des jeunes délinquants dont il a été décidé qu'ils ne seraient pas poursuivis au pénal ? Quelles autres solutions que le placement dans des établissements de redressement existent ? Comment le Gouvernement croate appréhende-t-il le fait qu'il existe peut-être un lien entre le placement dans des établissements de redressement et la progression de la délinquance juvénile ?
33. Existe-t-il des informations sur la brutalité exercée par les forces de police à l'encontre d'enfants, en particulier d'enfants issus de minorités ? Qui est chargé d'enquêter sur les plaintes et quelles structures existent dans ce domaine ?
34. Existe-t-il des statistiques sur les enfants en détention provisoire ? Quelle est la durée légale maximum de la détention provisoire ? Les enfants sont-ils séparés des adultes ?
35. Mlle MASON, se référant à l'alinéa b) de l'article 37 de la Convention qui prévoit que l'emprisonnement d'un enfant doit n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible, demande des éclaircissements sur le paragraphe 350 du rapport, où il est dit qu'une peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre d'un mineur ne peut être supérieure à dix ans, qu'un jeune âgé de plus de 16 ans ne peut être condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à la sentence prescrite pour l'infraction qu'il a commise et qu'il n'est pas prescrit de durée minimale de la peine.
36. Elle se félicite d'apprendre que la Croatie a entrepris de modifier sa loi sur la juridiction des mineurs et demande comment le système juridique en vigueur garantit les droits des enfants à la participation.
37. M. HAMMARBERG demande combien de Tsiganes vivent en Croatie et quelles sont les mesures prises pour garantir le droit des enfants roms à l'éducation.
38. M. KOLOSOV demande quelles sont les mesures envisagées pour venir à bout de la progression de la violence chez les enfants et les adolescents.

39. Mme SARDENBERG souhaiterait obtenir des statistiques sur les enfants portés disparus. Quels efforts ont été entrepris pour aider les parents à retrouver leurs enfants et existe-t-il un lien quelconque entre ce problème et le problème des évictions et des évacuations ?

40. Mme CVJETKO (Croatie), se référant à la demande de statistiques concernant la délinquance juvénile, dit qu'en 1991, lorsque la guerre a éclaté, les forces de police ont été affectées à la défense du pays et qu'il n'existe aucun chiffre disponible pour cette année-là. Certes, la délinquance juvénile a augmenté en 1992 et en 1993, mais en 1995 elle était retombée à son niveau d'avant-guerre. Le Ministère de la protection sociale établira l'année suivante des statistiques sur la délinquance juvénile.

41. Si l'infraction commise par un mineur n'est pas jugée suffisamment grave, le mineur n'est généralement pas poursuivi en justice. Entre 1981 et 1985, par exemple, 50 % des affaires mettant en cause des jeunes délinquants ont été classées, et des mesures disciplinaires ont été prononcées dans le cas des 50 % restants. Entre 1990 et 1994, 78 % des affaires ont été réglées sur la base de la loi sur le mariage et les relations familiales.

42. En dehors du placement dans des établissements de redressement, les sanctions qui peuvent être prises à l'encontre des mineurs sont les mesures disciplinaires, les réprimandes et le placement dans des centres disciplinaires. Les jeunes délinquants ne sont incarcérés que dans 11 % des cas. Il existe trois types d'établissements de redressement : les établissements usuels qui relèvent du Ministère du travail et de la protection sociale, un établissement pour mineurs handicapés et une maison de correction dont l'accès est soumis à des conditions restrictives. Celle-ci se trouve à Glina, zone occupée pendant la guerre, et les jeunes délinquants ont dû être transférés à cette période après que quelques-uns se furent échappés et eurent commis d'autres infractions.

43. Pour les mineurs, la peine minimum d'emprisonnement était d'un an, et la peine maximum de 10 ans. Il est apparu des statistiques que les peines les plus longues prononcées ont été de deux à trois ans. Aux termes de la nouvelle loi, la peine maximum d'emprisonnement pour les mineurs a été ramenée à cinq ans et la peine minimum à six mois. Les mineurs sont détenus dans une prison spéciale, mais s'ils souhaitent être avec des adultes, ils peuvent l'être dans certains cas. Ils peuvent aussi être séparés des autres détenus s'ils tiennent à poursuivre leurs études.

44. La détention provisoire est une mesure exceptionnelle et sa durée totale est limitée à trois mois, susceptible toutefois d'être prolongée dans les cas où le mineur risque de se soustraire à la justice. Le juge doit veiller à ce que le procès soit aussi court que possible. Il existe un règlement spécial sur les peines de substitution à l'emprisonnement : un mineur peut promettre de ne pas quitter son lieu de résidence, ou encore il peut être placé dans un établissement autre qu'un centre de détention. En 1991, 63 mineurs au total ont été détenus, dont 13 pour une période allant jusqu'à 15 jours, 13 pour une période allant jusqu'à deux mois, 18 pour une période allant jusqu'à 90 jours et huit pour une période allant de quatre à cinq mois. En 1992, les conditions de détention, du fait de la guerre, n'étaient pas satisfaisantes, et en 1993, 83 mineurs ont été détenus. En 1994, 158 des personnes déplacées en Croatie étaient de jeunes délinquants, soit une proportion extrêmement faible.



45. Une réunion sur les actes de brutalité policière à l'encontre d'enfants a eu lieu récemment au Ministère de l'intérieur. S'ils décèlent de tels actes lors de l'interrogatoire du mineur et si celui-ci produit un certificat médical attestant la réalité des actes de brutalité, les juges ont pour obligation de signaler l'incident aux services administratifs de la police, et non au commissariat de police où le mineur a été interrogé. Il ressort d'une étude faite récemment que cinq cas de brutalité policière contre des enfants ont été signalés ces trois dernières années : les agents de police mis en cause ont fait l'objet de mesures disciplinaires et trois ont été démis de leurs fonctions. Huit autres cas font actuellement l'objet d'une enquête. Un programme consacré à la délinquance juvénile et à la police diffusé récemment à la télévision a permis d'appeler l'attention de tous les parents sur le fait qu'ils ont pour devoir de protéger et d'aider leurs enfants et qu'ils ne doivent pas craindre que le fait de signaler les cas de brutalité policière ait des répercussions préjudiciables pour leurs enfants.

46. Pour ce qui est des procès de mineurs, Mme Cvjetko dit qu'un retour à la tradition juridique croate antérieure et à la loi de 1922 sur la protection des mineurs, qui prévoyait des sanctions pour les infractions commises par des mineurs et par des adultes à l'encontre de mineurs, s'amorce. Aux termes du nouveau système envisagé, ces délinquants adultes seraient jugés par le conseil des mineurs. La durée des peines prévues pour les jeunes délinquants a été réduite, et au nombre des sanctions figure, au titre d'un renforcement de la surveillance, le placement dans un établissement de correction pour une période pouvant aller de six mois à trois ans. Il existe par ailleurs diverses modalités de traitement des jeunes délinquants autres que l'action en justice, et l'on compte que seuls 20 % des cas seront portés devant un juge.

47. En ce qui concerne les Roms, Mme Cvjetko explique que les mesures disciplinaires à leur encontre posent un problème complexe, car ils répugnent à être enfermés dans une institution. De telles mesures ne sont donc prises à leur encontre qu'en cas d'infractions très graves.

48. Mme UJEVIC-BULJETA (Croatie) dit que lorsque des mineurs âgés de moins de 14 ans commettent un délit pénal ou ont un comportement socialement inacceptable, des mesures sont prises pour protéger la famille. Une équipe de spécialistes enquête sur les conditions de vie de l'intéressé, pour déterminer si le comportement répréhensible s'inscrit dans sa nature, s'il y a eu des failles dans son éducation et s'il est gravement perturbé. Si les parents sont dans l'incapacité de faire face tout seuls à la situation et si celle-ci n'est pas grave au point de justifier l'éloignement de l'enfant, un superviseur est désigné, chargé de travailler avec la famille et de faire rapport tous les trois mois à l'équipe sur les progrès accomplis. Le programme mis au point pour l'enfant comportera aussi des obligations à la charge des parents - par exemple l'obligation de conduire l'enfant chez un psychiatre en vue d'une psychothérapie et de l'inscrire pour suivre des activités extrascolaires. Il pourrait aussi prévoir le montant de l'argent de poche à donner à l'enfant : si les parents ne lui octroient qu'une faible allocation, l'enfant risquerait d'être encouragé à voler, et s'ils lui octroient une allocation trop élevée, l'enfant pourrait être amené à la dépenser à mauvais escient. Dans les cas où l'enfant présente de graves troubles de comportement et où les parents, qu'ils en soient ou non responsables, ne sont pas en mesure de l'élever comme il se doit, l'enfant sera placé dans un établissement où une

équipe de spécialistes sera chargée de le suivre de manière à déterminer les problèmes dont il souffre et à élaborer un programme personnalisé. Selon la nouvelle loi sur les relations familiales, la durée de ce régime ne peut excéder un an : en effet, l'expérience montre que dans le passé, le suivi de l'enfant était insuffisant et ne permettait pas de déterminer si son comportement avait changé - ce qui faisait qu'il restait placé dans une institution pendant deux ans même si le centre social, travaillant de conserve avec la famille, était parvenu à créer des conditions propices à son retour au foyer plus tôt.

49. Mme SIMONOVIC (Croatie), se référant au problème des enfants portés disparus et aux mesures prises pour les retrouver, dit que dans les régions de la Croatie touchées par la guerre, des familles ont été séparées par la force entre le mois de mai 1991 et le mois d'avril 1994 et qu'à la date du 11 avril 1994, 308 enfants étaient portés disparus - dont 127 âgés de 0 à 5 ans, 83 de 5 à 10 ans, 86 de 10 à 15 ans et 24 de 15 à 18 ans. Ces disparitions ont eu lieu pour la plupart à Vukovar, Vinkovci, Vrginmost, Drnis, Beli Manastir, Slunj, Pakrac et Glina, territoires de la République de Croatie alors occupés. Des efforts sont déployés pour retrouver ces enfants. La Croatie sait gré au Comité international de la Croix-Rouge, qui a retrouvé nombre de personnes pendant la guerre. D'autres organisations sont associées aux recherches, notamment la Croix-Rouge croate et la Commission des droits de l'homme de l'ONU, laquelle, à sa session précédente, a adopté la résolution 1995/38 sur la question des disparitions forcées.

50. Par ailleurs, une commission composée de représentants de la République fédérative de Yougoslavie et de la République de Croatie a été mise en place, chargée d'échanger des informations et de déterminer le lieu où les personnes portées disparues se trouveraient. D'autres progrès sont attendus, dans le sillage de la normalisation des relations avec la République fédérative de Yougoslavie et à l'issue de la réintégration pacifique du reste de la Croatie. Un des principaux objectifs est la démilitarisation, qui, une fois acquise, permettra, est-il à espérer, de déterminer le sort des personnes portées disparues. Les mères des personnes portées disparues ont créé en Croatie plusieurs associations, qui ont établi des contacts avec la communauté internationale et des organisations internationales.

51. Mme BADRAN souhaiterait obtenir des précisions sur la protection des enfants contre les accidents, dont la délégation croate a dit qu'ils sont la première cause de décès. Elle a relevé que les permis de conduire sont généralement délivrés aux personnes âgées de 18 ans et plus, mais qu'ils peuvent l'être aussi à des jeunes de 14 ou 16 ans dans certains cas. Il importe de revoir cette règle et de porter l'âge du permis de conduire dans tous les cas à 18 ans.

52. M. KOLOSOV explique que, lorsqu'il a parlé de violence, il se référait non pas aux infractions pénales, mais au comportement agressif ou violent : il se peut que, du fait de la guerre, l'actuelle génération d'enfants en Croatie affiche plus tard des tendances violentes et agressives. La question qu'il a posée concernait les mesures prises pour remédier aux troubles psychologiques dont souffrent les mineurs témoins d'opérations militaires et à toutes leurs conséquences.

La séance est suspendue à 11 h 55; elle est reprise à 12 h 10.

53. Mme HRABAR (Croatie) dit que les observations faites plus tôt par sa délégation à propos de la mortalité infantile et des accidents de la route concernent les enfants victimes d'accidents de la route, pour la plupart des piétons, et non les enfants conduisant des véhicules. La loi est très rigoureuse et il n'est pas délivré de permis de conduire aux mineurs : les permis de conduire ne peuvent être délivrés qu'aux personnes âgées de 18 ans et plus.

54. Mme SIMONOVIC (Croatie) précise que les enfants qui ont été exposés à la violence au cours de la guerre bénéficient d'un certain nombre de programmes d'assistance psychologique et sociale, mis en oeuvre par des centres créés par le Gouvernement croate, et de projets exécutés en coopération avec la communauté internationale et des organisations non gouvernementales. Les problèmes qui se posent, qu'il s'agisse de ces enfants ou des personnes psychologiquement traumatisées par la guerre qui se suicident, devraient subsister encore pendant cinq ou six ans.

55. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à formuler leurs conclusions et observations finales.

56. M. HAMMARBERG déclare apprécier le dialogue stimulant engagé avec une délégation aussi compétente. Il a été particulièrement impressionné par l'esprit de synthèse dont la délégation croate a fait montre et par l'étendue de sa réflexion.

57. Il est parfaitement conscient des graves difficultés auxquelles la Croatie s'est heurtée ces dernières années : premièrement, la transition vers une économie de marché, puis la guerre et ses séquelles.

58. Il se félicite des vastes réformes juridiques que le gouvernement a entreprises, dans le souci d'incorporer les dispositions de la Convention dans le droit interne. En particulier, il accueille avec satisfaction les dispositions relatives au bien-être des enfants qui figurent dans la Constitution et dans la Loi constitutionnelle spéciale sur les droits de l'homme et les libertés et les droits des communautés ou minorités nationales et ethniques. La réforme de la loi sur la citoyenneté constitue une autre mesure positive.

59. S'agissant des soins de santé, les autorités croates sont parvenues à préserver la stabilité des indicateurs de santé - ce qui est un signe de l'existence d'une infrastructure solide.

60. M. Hammarberg note par ailleurs que la Croatie, dans le cadre de son engagement international actif, envisage de créer une cour des droits de l'homme en collaboration avec le Conseil de l'Europe, de participer à la campagne du Conseil de l'Europe contre la xénophobie et l'intolérance et de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et qu'elle entend travailler avec les rapporteurs spéciaux chargés d'examiner la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie.

61. M. Hammarberg a un certain nombre de recommandations et de suggestions à formuler. Les activités des services publics croates chargés des questions touchant les enfants doivent être mieux coordonnées. Il faudrait éviter toute

compartimentalisation et adopter une démarche intégrée. Les pouvoirs publics, au plus haut niveau, devraient accorder aux droits de l'enfant un rang de priorité plus élevé, et en tenir compte dans le budget de l'Etat. Il conviendrait de réfléchir sur les répercussions de la privatisation des services sur les familles défavorisées.

62. Une instance indépendante devrait suivre systématiquement l'action menée pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant. La constitution du groupe de travail parlementaire est une mesure utile dans ce sens, mais il conviendrait d'envisager de créer aussi d'autres mécanismes, par exemple un service permanent de médiation conçu sur le modèle de celui que l'on trouve dans d'autres pays.

63. Le gouvernement devrait prendre des mesures pour accroître la participation des organisations non gouvernementales à tout ce qui touche aux droits de l'enfant. A cet effet, des réunions entre les organisations non gouvernementales et les autorités croates pourraient se tenir régulièrement.

64. La Croatie doit s'employer à instaurer une culture de la paix. A cette fin, les médias, en particulier ceux qui sont placés sous le contrôle de l'Etat, et les écoles devraient se joindre à la campagne menée pour promouvoir la tolérance et la compréhension. Le gouvernement doit d'autre part prendre des mesures pour lutter contre les violations des droits de l'homme, y compris les cas individuels de harcèlement. L'armée et les forces de police devraient organiser des séminaires spéciaux à l'intention de leurs membres pour les sensibiliser à la tolérance. Les membres des forces de police devraient être recrutés au sein de tous les groupes minoritaires. Il conviendrait de revoir et renforcer les procédures en vigueur régissant le dépôt de plaintes pour discrimination ou harcèlement. Il faudrait aussi se pencher sur la question de l'impartialité de la magistrature.

65. M. Hammarberg accueille avec satisfaction les mesures prises par le gouvernement pour traduire en justice les auteurs des infractions commises lors des événements qui ont touché la Krajina en août 1995, montrant par là la sincérité de l'invitation faite aux Serbes pour qu'ils retournent dans cette région.

66. Le gouvernement doit redoubler d'efforts pour donner aux enfants la possibilité d'exprimer leurs points de vue. Une démarche globale s'impose à cet égard, notamment l'accroissement du budget de l'éducation.

67. Des mesures importantes ont déjà été arrêtées pour éliminer la violence au foyer et la brutalité à l'encontre des enfants. Elles pourraient être utilement complétées par des campagnes de sensibilisation et une législation plus rigoureuse. A ce propos, les tribunaux ne devraient pas établir de distinction entre les "brutalités flagrantes" et les "brutalités", parce que cette distinction autorise implicitement certains types de voies de fait.

68. Mme EUFEMIO se félicite de la décision prise par la Croatie de retirer sa réserve à l'article 9 de la Convention après qu'elle eut adopté la loi sur la famille et mis en place en 1996 des tribunaux des affaires familiales spéciaux.

69. Elle accueille avec satisfaction les efforts déployés par le gouvernement pour passer en revue la législation en vigueur et en élaborer une nouvelle, conforme à la Convention, tout en tenant compte des effets de la guerre sur les enfants. Elle attend avec intérêt les nouveaux textes de loi et des informations sur leur mise en oeuvre.

70. Il est urgent de mettre à jour les statistiques sur les droits de l'enfant et, en particulier, sur les effets de la guerre sur la réalisation de ces droits. Ces statistiques devraient porter sur les enfants dans l'ensemble du pays. Les mécanismes de collecte et de compilation des données statistiques et de mise au point d'indicateurs doivent être améliorés.

71. D'importants travaux de recherche ont été déjà entrepris sur les effets psychologiques de la guerre sur les enfants croates. D'autres études doivent être faites cependant concernant l'épanouissement de la personnalité au sein des différents groupes culturels de la République, à différents groupes d'âge. Ces informations permettraient de mettre au point un schéma de comportement et de servir de lignes directrices aux parents et aux spécialistes.

72. Selon le système en vigueur, chaque service régional ou local de protection de l'enfance relève d'un ministère différent. Il serait préférable de coordonner les efforts au sein d'un mécanisme central qui suivrait et évaluerait la mise en oeuvre des programmes à tous les niveaux.

73. En cette période de réconciliation et de réintégration sociale, le gouvernement devrait veiller à maintenir un équilibre satisfaisant entre la protection des droits de l'enfant et la promotion de son droit à être associé aux mesures le concernant.

74. Les organisations non gouvernementales, internationales et nationales, et les organes et organismes des Nations Unies devraient être encouragés à participer à l'élaboration du plan d'action national croate.

75. M. KOLOSOV, lui-même ressortissant d'un pays en transition vers une économie de marché et qui est touché lui aussi par des conflits militaires, peut assurément comprendre les difficultés de la Croatie. Dans le même temps, il appelle l'attention sur la nécessité urgente d'élever les jeunes de ce pays dans les valeurs de tolérance et de compréhension. A cette fin, il recommande que les comptes rendus analytiques des séances du Comité et ses conclusions et recommandations soient diffusés, dans toutes les langues possibles, dans toute la Croatie. La Convention devrait être un sujet de discussion dans les médias et les écoles. Les enfants appartenant à des minorités doivent comprendre qu'eux aussi sont protégés par la Convention.

76. M. Kolosov convient qu'il serait utile que le Gouvernement croate présente d'ici à la fin de 1997 un rapport intérimaire au Comité.

77. Mme SARDENBERG exprime l'espoir, vu la situation complexe qui règne en Croatie, que le gouvernement pourra mettre en oeuvre progressivement les dispositions de la Convention. Elle souscrit à la suggestion concernant la présentation par le Gouvernement croate d'un rapport intérimaire, lequel pourrait servir à guider les autorités dans l'application intégrale de la Convention.

78. Mme BABIC (Croatie) dit que son gouvernement fait tout pour renforcer le respect des droits de l'homme en Croatie. Le dialogue établi avec le Comité permettra de consolider les efforts déjà faits et d'encourager les autorités à aller de l'avant. Le pays dispose des ressources humaines et morales nécessaires pour relever le défi que représentent la protection et la promotion des droits de l'homme et, en particulier, des droits de l'enfant.

79. La délégation croate sait gré au Comité de ses recommandations et suggestions, qui coïncident avec l'action législative de son gouvernement. Elle est aussi très consciente de l'importance que revêtent l'application et le suivi de toutes les nouvelles lois.

80. Le Gouvernement croate veillera à ce que tous les citoyens soient sensibles aux principes consacrés dans la Convention et les défendent.

81. La délégation croate se félicite de la suggestion concernant la présentation par le Gouvernement croate d'un rapport intérimaire d'ici à la fin de 1997 : elle est convaincue que nombre des activités proposées seront alors en train. Le Gouvernement croate ne s'en tiendra pas là : il continuera à oeuvrer pour améliorer le sort des enfants croates.

La séance est levée à 12 h 50.

-----